

## Arrêté municipal temporaire n° 2025.179

### **Objet : Braderie des commerçants de Nyons Association « Union des Entreprises du Nyonsais »**

Nous, Pierre COMBES, Maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par de ladite association, représentée par Mme Nathalie JOVE

Vu l'arrêté municipal 52/2025 du 05/03/2025 concernant la piétonisation des rues de la Résistance et Déportés, interdisant la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur durant une période fixée et des horaires réglementés.

**Considérant** que le demandeur a besoin du domaine public pour l'organisation de sa braderie.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

## Arrêtons

**Article 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public dans les Rues de la Résistance, des Déportés, Place du Dr Bourdongle, Promenade de la Digue ainsi que les avenues Paul Laurens et Henri Rochier pour l'organisation de sa braderie.

**Le samedi 13 septembre 2025  
De 09h00 à 19h00**

L'arrêt, le stationnement et la circulation seront interdits Place du Dr Bourdongle, Rue de la Résistance et Rue des Déportés le samedi 13 septembre 2025 de 09H00 à 19H00.

Ceci modifiant l'arrêté municipal N° 52/2025 du 05/03/2025 concernant la piétonisation des rues de la Résistance et Déportés, interdisant la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur durant une période fixée et des horaires réglementés.

**Les commerçants des Avenues Paul Laurens et Henri Rochier devront veiller à laisser un passage de 1,20 mètres sur les trottoirs pour la circulation des piétons. Lesdites axes resteront ouverts à la circulation routière.**

**Article 3 :** Le Centre Technique Municipal mettra en place la signalisation complète.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

**Article 4 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 5 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 11 juillet 2025.

Le Maire,

Pierre COMBES

